



# COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*  
*Tél : 04.77.92.28.84*

**PV N°16 publié le 02/12/2025**

Réunion du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025

## CONVOCATION

Objet : appel réglementaire du club **ST JUST ST RAMBERT**, affaires n°11 et n°12 interjetées par **M. KUS Ramazan**, président du club **ST JUST ST RAMBERT**.

### Référence des matchs :

Match n°54524869, catégorie U17 D1, en date du 4 octobre 2025 : club recevant **VEAUCHE 1**, n° affiliation 504377 - club visiteur **ST JUST ST RAMBERT 1**, n° affiliation 523656.

Match n°54524879, catégorie U17 D1, en date du 11 octobre 2025 : club recevant **ST JUST ST RAMBERT 1**, n° d'affiliation 523656 - club visiteur **SORBIERS LA TALAUDIERE 1**, n° d'affiliation 564205.

### Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant en première instance :

Contre la décision de la Commission des Règlements, **affaire n°11** paru au **PV n°13** du mardi 12 novembre 2025, indiquant que le club **ST JUST ST RAMBERT 1** a fait jouer **M. BOUTTE Joris**, n° de licence 2547438743, lors de la rencontre contre **VEAUCHE 1**, alors qu'il était suspendu.

Contre la décision de la Commission des Règlements, **affaire n°12** paru au **PV n°13** du mardi 12 novembre 2025, indiquant que le club **ST JUST ST RAMBERT 1** a fait jouer **M. BOUTTE Joris**, n° de licence 2547438743, lors de la rencontre contre **SORBIERS LA TALAUDIERE**, alors qu'il était suspendu.

**Appel du club en date du 12 novembre 2025** : suite à la décision de la Commission des Règlements, nous souhaiterions faire appel comme le stipule l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et l'article 190 des RG de la FFF.

Le club conteste les 2 matchs perdus par pénalité, le retrait d'un point par match, les 2 amendes financières infligées, la suspension supplémentaire infligée au joueur, M. BOUTTE Joris.

Nous vous informons que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel du District de la Loire  
**le mardi 16 décembre 2025, à 18h00**

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

### Sont convoqués :

- **M. KUS Ramazan**, n° de licence 2547171579, président du club ST JUST ST RAMBERT.
- **M. THELLYERE Alexis**, n° de licence 2518687692, éducateur dirigeant le jour de la rencontre, du club ST JUST ST RAMBERT.
- **M. CARDAL Luck**, n° de licence 2546227631, adjoint le jour de la rencontre, du club ST JUST ST RAMBERT.
- **M. GANDIN Dominique**, président de la Commission de Discipline et vice-président du Pôle Réglementaire du District.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements du District.

### • **Le délai de sept jours a été réduit pour circonstances exceptionnelles, par décision de la présidente de l'organe d'appel à son initiative (conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.1 du règlement disciplinaire).**

• Veuillez noter que le délai de convocation peut être réduit conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.1 du Règlement disciplinaire.

• La Commission d'appel, rappelle que, si la personne convoquée n'est pas majeure, elle devra obligatoirement se faire accompagner par un de ses parents ou par un tuteur si une mesure de tutorat a été prononcée par la justice. A défaut, un éducateur, ou dirigeant du club pourra accompagner un mineur muni d'un courrier de l'un des parents donnant autorisation.

• Tous les participants doivent justifier de leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité). Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Départementale d'appel se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission Départementale d'appel, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District, sans pouvoir en faire une copie par quelque moyen que ce soit, avant la séance, aux jours et horaires fixés en accord avec ladite Commission.

Il est rappelé que la présence de la personne convoquée est obligatoire sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit avec attestation conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais, sont passibles de sanctions.

- En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT de la LOIRE (04 77 92 28 70)
- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. »
- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel seront imputés au club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

## DÉCISION

Audition du mardi 25 novembre 2025

• **Dossier n° AP008**

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 Poule A**  
**548273 ONDAINE 1 - 542421 SE. MONTREYNAUD 1 - match n°54536293 du 11/10/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. KHADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, qui était suspendu pour cette rencontre.

**Appel du club en date du 4 novembre 2025** : suite à la décision de la Commission des Règlements, nous souhaiterions faire appel comme le stipule l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et l'article 190 des RG de la F.F.F.

**Rappel des faits reprochés** : le club de Se. Montreynaud a été sanctionné pour avoir fait figurer sur la FMI un joueur suspendu.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Appel qui s'est tenue le **mardi 25 novembre 2025**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, M. BERTOLOTI Bernard, secrétaire, et en présence du membre, M. GUILLOT Philippe.

### RAPPEL de la DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier. Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **KHADRAOUI Loqman**, licence n° 9604167214, **du club SE. MONTREYNAUD**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Articles. 61,8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **6 matchs de suspension**, alors qu'il était licencié U15 au club de **SE. ST CHARLES VIGILANTE** lors de la saison 2024/25, avec prise d'effet le **07/04/25**.  
Il a purgé, lors de la saison 2024/25, 4 rencontres : le 13/04/25, le 20/04/25, le 18/05/25, le 25/05/25.

L'intégralité de la sanction (6 matchs) du joueur **KHADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, n'ayant pas été purgée lors de matchs des équipes de son ancien club, **SE. ST CHARLES VIGILANTE** (4) quatre rencontres, et lors des matchs des équipes de son nouveau club, **SE. MONTREYNAUD** (0) zéro, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée ci-dessus.  
Le club **SE. MONTREYNAUD** ne disposait pas d'équipe dans la catégorie U17, la saison 2024/25.

### **Article – 226 (RG de la FFF) Modalités pour purger une suspension**

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

En conséquence, la CDR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au club **SE. MONTREYNAUD**  
Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District). Le club **SE. MONTREYNAUD** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **KHADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, a purgé 1 de ses 6 matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 10/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **ONDAINE**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. MONTREYNAUD**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour SE. MONTREYNAUD** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 10/11/25.

- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **13 novembre 2025**,  
réf : 2025-S46N01DA

- **Personnes présentes à l'audition :**

- **M. BELATBI Hokacha**, président de SE. MONTREYNAUD, licence n°2538657522.
- **M. ALIOUI Youcef**, éducateur dirigeant, responsable le jour de la rencontre de SE. MONTREYNAUD, licence n°2546184181.

- **Personne absente à l'audition :**

- Notée l'absence excusée de **M. BENHADDOUCHE Hassan**, secrétaire général de SE. MONTREYNAUD, licence n°2548405398.

Notée la présence de **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements, autorisée par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.

Notée la présence de M. GANDIN Dominique, vice-président du District, autorisée par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

- **En droit :**

- Faisant application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022, modifié à l'AG du 27 juin 2025 et consultable du le site du DLF, des règlements généraux de la F.F.F., des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELATBI Hokacha que l'application de l'article 226.1 des RG de la FFF au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une sanction prononcée à l'encontre de M. KHADRAOUI Loqman, avec date d'effet au 07/04/25, pose problème car, pour lui, les faits sont antérieurs à la modification des règlements et qu'il convient d'appliquer le texte en vigueur lors de la saison 2024/25.

Considérant que le service juridique de la FFF a été consulté et a rendu la réponse suivante : *« Ensuite, nous constatons que le joueur en cause, avant de rejoindre le SE. MONTREYNAUD pour la saison 2025/26, avait été sanctionné d'une suspension ferme de 6 matchs à compter du 07.04.25, à la suite de son exclusion lors d'un match de D4 U15 du 06.04.25 avec SE. ST CHARLES VIGILANTE. Il est constaté que ce joueur n'a pas été en mesure de purger l'intégralité de sa suspension avec l'équipe D4 U15 de SE. ST CHARLES VIGILANTE, puisque cette équipe n'a joué que 4 matchs et non 6 entre la date d'effet de la sanction et la fin de saison 2024/25. Dans une telle situation, il faut alors en revenir à la règle historique en matière de purge du joueur qui change de club, telle que prévue à l'article 226 des RG FFF, à savoir que le joueur doit purger l'intégralité de sa suspension (et non pas seulement le reliquat) dans toute équipe du nouveau club avec laquelle il veut reprendre la compétition, depuis la date d'effet de la sanction, même s'il n'était pas encore licencié dans le nouveau club. En l'espèce, nous comprenons que le joueur en cause avait vocation à reprendre la compétition en 2025/26 avec l'équipe D2 U17 de SE. MONTREYNAUD. Puisque cette équipe n'existait pas en 2024/25, il faut alors retenir que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match, ni prendre part aux 6 premiers matchs officiels de la saison 2025/26 disputés par l'équipe D2 U17 de SE. MONTREYNAUD. »*

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GANDIN Dominique, vice-président du District de la Loire, que l'application de l'article 226.1 demeure une obligation, suite à la modification votée en assemblée fédérale le 14 juin 2025, que le dossier de Se. Montreynaud a fait l'objet d'une étude et de recherches auprès du service juridique de la Ligue et de la Fédération, permettant de justifier la décision de la Commission des Règlements.

Considérant que M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements, précise qu'en tout état de cause lors du match cité en référence, ONDAINE/SE. MONTREYNAUD, en U17 D2, le joueur, M. KHADRAOUI Loqman, devait purger car il demeurerait un reliquat de la saison précédente.

Considérant que le club SE. MONTREYNAUD a envoyé un mail au Pôle Règlementaire du District, mais que l'adresse mail du destinataire n'a pas été acceptée par le serveur, pour erreur d'intitulé, et que ce mail n'est jamais parvenu à son destinataire. Pour autant, c'est bien l'expéditeur qui a rédigé l'adresse du destinataire.

Considérant que le président du club de Se. Montreynaud a envoyé un SMS au responsable du Pôle Règlementaire en ces termes : *« Bonsoir, M. Gandin, est-ce que vous a eu le temps de vérifier pour la demande que j'ai envoyé par mail pour un joueur suspendu ou pas ? Merci. Okacha Président Montreynaud 42 »* Et que ce message est parvenu pendant le Comité de Direction du District et n'a pas suscité de réponse à son auteur, puisque la référence à un mail non reçu ne permettait pas de surseoir à cette demande.

**Sur ce,**

**Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme ;**

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

***Toutefois, si .../... le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent » ;***

Considérant, dès lors, que la totalité de la sanction n'avait pas été purgée, saison 2024/25, il convenait de purger les 6 (six) matchs lors de la saison 2024/25 dans la catégorie U17, puisque le club n'avait pas engagé d'équipe U17 en 2024/25 ;

Considérant, dès lors, qu'en égard à la participation du joueur, M. KHADRAOUI Loqman, la Commission des Règlements a justement sanctionné ledit joueur ; que la Commission d'Appel décide de ne pas revenir sur la sanction et de la confirmer ;

Considérant que s'agissant des sanctions, la Commission de Première Instance a fait stricte application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 25 novembre 2025.**
- **Exonère le club des frais d'appel.**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

La présidente  
Mme. Denise AZNAR

Le secrétaire  
M. Bernard BERTOLOTTI